



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-045

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2018-03-09-011 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EEAP sis à Soyaux (3 pages)	Page 5
R75-2018-03-09-010 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'ITEP de l'Anguienne sis à Angoulême (3 pages)	Page 9
R75-2018-03-09-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EEAP, sis à Confolens (3 pages)	Page 13
R75-2018-03-09-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP Les Légendes sis à Douzat (3 pages)	Page 17
R75-2018-03-09-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de la MAS Le Lagon sise à Soyaux (3 pages)	Page 21
R75-2018-03-09-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SAAAIS pour déficients visuels sis à Angoulême (3 pages)	Page 25
R75-2018-03-09-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Fraineau sis à Châteaubernard (3 pages)	Page 29
R75-2018-03-09-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD, sis à Angoulême (3 pages)	Page 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-03-15-005 - Arrêté n° 2018/17/16 du 15 mars 2018 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamaris" situé à Aytré géré par la S.A. "Les Tamaris", qu profit de la S.A.S. Les Tamaris" sise à Aytré (4 pages)	Page 37
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-05-005 - Décision n° 2018-048 du 5 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Clinique Delay à Bayonne (64) (4 pages)	Page 42
R75-2018-03-05-006 - Décision n° 2018-049 du 5 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée délivrée au Centre hospitalier de Libourne (33) (4 pages)	Page 47

DIRM SA

R75-2018-03-26-001 - AOT Cordouan (2 pages)	Page 52
---	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRAULT COLAS Anastasia (86) (4 pages)	Page 55
R75-2018-02-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAILLE (86) (4 pages)	Page 60

R75-2018-02-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI D OR (16) (4 pages)	Page 65
R75-2018-02-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HEMERY (16) (2 pages)	Page 70
R75-2018-02-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Sandrine (86) (4 pages)	Page 73
R75-2018-02-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Nicolas (16) (4 pages)	Page 78
R75-2018-02-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEURTEBISE Pierre (16) (4 pages)	Page 83
R75-2018-02-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Ludovic (16) (2 pages)	Page 88
R75-2018-02-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES (16) (4 pages)	Page 91
R75-2018-02-23-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THIBAUD (16) (4 pages)	Page 96
R75-2018-02-12-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNET Jean Yves (16) (4 pages)	Page 101
R75-2018-02-02-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUX (86) (4 pages)	Page 106
R75-2018-02-02-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PEU DE THAY (86) (6 pages)	Page 111
R75-2018-02-02-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PINEAUX (86) (4 pages)	Page 118
R75-2018-02-28-045 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PINEAUX-2 (86) (4 pages)	Page 123
R75-2018-02-02-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA QUINTARD (86) (4 pages)	Page 128
R75-2018-02-12-019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLENEUVE Stephane (4 pages)	Page 133
R75-2018-02-02-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOT Laurent (86) (4 pages)	Page 138
R75-2018-02-02-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POISSONNAIS (86) (4 pages)	Page 143
R75-2018-02-15-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL M AGRI (16) (2 pages)	Page 148
R75-2018-02-15-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIN Pierre (16) (2 pages)	Page 151
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-26-002 - DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE. (8 pages)	Page 154

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-011

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EEAP
sis à Soyaux

Renouvellement d'autorisation de l'EEAP sis à Soyaux

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) sis à Soyaux, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'Isle d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 301 - DRASS/SGAR-93 en date du 15 juillet 1993 autorisant l'ADAPEI de la Charente à procéder à la mise en conformité de l'Institut Médico-Educatif « Les Rochers » à Soyaux et fixant la capacité de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés de 4 à 20 ans à 15 places ;

VU l'arrêté n° 324/2010 en date du 19 juillet 2010 portant extension de la capacité du secteur polyhandicapés de l'ADAPEI de la Charente de 21 à 30 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de Soyaux géré par l'ADAPEI de la Charente en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de Soyaux géré par l'ADAPEI de la Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Avenue du Maréchal Juin – ZI N°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Entité établissement : POLE POLYHANDICAP – P - ADAPEI

N° FINESS : 16 001 444 5

Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Capacité : 30

Adresse : Route de l'Isle d'Espagnac – 16800 SOYAux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi Internat	500	Polyhandicap Age mini 4 Age maxi 20	30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de Soyaux de l'ADAPEI de la Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-010

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'ITEP de
l'Anguienne sis à Angoulême

Renouvellement d'autorisation de l'ITEP de l'Anguienne

ARRETE du 10 9 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut
Thérapeutique et Pédagogique de l'Anguienne, sis
à Angoulême, géré par l'association Père Le
Bideau, sise à Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision de la Commission Régionale d'Action Sanitaire et Sociale de Poitou-Charentes en sa séance du 28 juin 1967 autorisant l'activité du Centre Educatif et Professionnel « Les Trois Chênes » à Angoulême ;

VU l'arrêté n° 2013/001362 en date du 28 août 2013 portant extension de la capacité de 20 à 30 places de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique « Tous Vents » géré par l'Association Père Le Bideau ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique de l'Anguienne en date du 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique de l'Anguienne, géré par l'association Père Le Bideau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION PERE LE BIDEAU

N° FINESS : 16 000 596 3

N° SIREN : 775 563 190

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 48 rue de la Charité – BP 41206 – 16000 ANGOULEME

Entité établissement : ITEP DE L'ANGUIENNE

N° FINESS : 16 000 231 7

Code catégorie : 186 I.T.E.P.

Capacité : 30

Adresse : Chemin de Tous Vents – BP 41206 – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale Professionnelle & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11	Hébergement complet Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	20
903	Education Générale Professionnelle & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13	Semi Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique de l'Anguienne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EEAP,
sis à Confolens

Renouvellement d'autorisation de l'EEAP sis à Confolens

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) sis à Confolens, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'Isle d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 300 - DRASS/SGAR-93 en date du 15 juillet 1993 autorisant l'ADAPEI de la Charente à procéder à la mise en conformité de l'Institut Médico-Educatif « André Delivertoux » à Confolens et fixant la capacité de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés de 5 à 20 ans à 5 places ;

VU l'arrêté n° 324/2010 en date du 19 juillet 2010 portant extension de la capacité du secteur polyhandicapés de l'ADAPEI de la Charente à 8 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés de Confolens géré par l'ADAPEI de la Charente en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de Confolens géré par l'ADAPEI de la Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Avenue du Maréchal Juin – ZI N°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Entité établissement : POLE POLYHANDICAP – S - ADAPEI

N° FINESS : 16 001 445 2

Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Capacité : 8

Adresse : Lieu Dit La Croix Saint George – 16500 CONFOLENS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education Générale Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi Internat	500	Polyhandicap Age mini 5 Age maxi 20	8

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de Confolens de l'ADAPEI de la Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP

Les Légendes sis à Douzat

Renouvellement d'autorisation de l'ITEP Les Légendes

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut
Thérapeutique et Pédagogique Les Légendes, sis à
Douzat, géré par le centre hospitalier Camille
Claudel, sis à La Couronne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 305-DRASS/SGAR-93 en date du 15 juillet 1993 autorisant la mise en conformité de l'Institut de Rééducation Psycho-Pédagogique « Les Légendes » à DOUZAT ;

VU l'arrêté n° 2012/001983 en date du 4 décembre 2012 modifiant la capacité de 47 à 30 places de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) Les Légendes géré par le centre hospitalier Camille Claudel ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique Les Légendes en date du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique Les Légendes, géré par le centre hospitalier Camille Claudel et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CH CAMILLE CLAUDEL – LA COURONNE

N° FINESS : 16 000 050 1

N° SIREN : 261 600 324

Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental Hospitalier

Adresse : CS 90025 – 16400 LA COURONNE

Entité établissement : ITEP LES LEGENDES

N° FINESS : 16 000 004 8

Code catégorie : 186 I.T.E.P.

Capacité : 30

Adresse : Rue du Lavoir –16290 DOUZAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	13	Semi Internat	200	Troubles du Caractère et du Comportement	24
901	Education Générale & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	17	Internat de Semaine	200	Troubles du Caractère et du Comportement	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique Les Légendes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **09 MAR. 2018**
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de la MAS

Le Lagon sise à Soyaux

Renouvellement d'autorisation de la MAS Le Lagon

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon, sise à SOYAUX, gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés	1
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés	29
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	110	Déficience intellectuelle (sans autre indication)	4

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Lagon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SAAAIS
pour déficients visuels sis à Angoulême
Renouvellement d'autorisation du SAAAIS pour déficients visuels

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, sis à Angoulême, géré par la FCOL, sise à Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 539/SGAR/DRASS/2000 en date du 21 décembre 2000, autorisant la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques à créer un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour enfants déficients visuels à Angoulême d'une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté n° 001553/2010 en date du 21 décembre 2010 portant extension de la capacité de 8 à 9 places du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour enfants déficients visuels à Angoulême ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour enfants déficients visuels en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAIS) pour enfants déficients visuels, géré par la FCOL et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES (FCOL)

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14 rue Marcel Paul – 16000 ANGOULEME

Entité établissement : SAAIS DEFICIENTS VISUELS – BEL AIR

N° FINESS : 16 001 380 1

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 9

Adresse : Impasse d'Auvergne – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Aquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	320	Déficience Visuelle (Sans Autre Indication)	9

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour enfants déficients visuels par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD

Fraineau sis à Châteaubernard

Renouvellement d'autorisation du SESSAD Fraineau

ARRETE du 09 MAR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau, sis à Chateaubernard, géré par la Fondation Fraineau, sise à Cognac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 303-DRASS/SGAR-93 en date du 15 juillet 1993 autorisant la Fondation Fraineau à procéder à la mise en conformité du Centre Psycho-Médical à Cognac et fixant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour filles et garçons de 3 à 20 ans à 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-464 en date du 24 novembre 2005 portant extension de la capacité de 15 à 25 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Centre Psycho-Médical Fraineau à Cognac ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau en date du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par la Fondation Fraineau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION FRAINEAU

N° FINESS : 16 000 014 7

N° SIREN : 781 199 336

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Avenue Paul Firino Martell – 16100 COGNAC

Entité établissement : SESSAD FRAINEAU

N° FINESS : 16 001 392 6

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 25

Adresse : 5 avenue Claude Boucher – 16100 CHATEAUBERNARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115	Retard Mental Moyen	12
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	115	Retard Mental Moyen	13

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Fraineau par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2018-03-09-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD,
sis à Angoulême

Renouvellement d'autorisation du SESSAD sis à Angoulême

ARRETE du 09 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), sis à Angoulême, géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'Isle d'Espagnac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 47/SGAR/DRASS/2001 en date du 17 avril 2001, autorisant l'ADAPEI de la Charente à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à Angoulême pour enfants présentant des troubles envahissants du développement d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté n° 2015/001895 en date du 15 décembre 2015 portant extension de la capacité de 49 à 54 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI de la Charente ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI de la Charente en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI de la Charente et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Avenue du Maréchal Juin – ZI N°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Entité établissement : SESSAD ADAPEI 16

N° FINESS : 16 001 382 7

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 54

Adresse : 101 avenue de Varsovie – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du Caractère et du Comportement Age mini 3 Age maxi 16	27
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	27

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'ADAPEI de la Charente par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 09 MAR. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-03-15-005

Arrêté n° 2018/17/16 du 15 mas 2018 portant cession
d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamaris" situé à Aytré
géré par la S.A. "Les Tamaris", qu profit de la S.A.S. Les
Tamaris" sise à Aytré

ARRETE du 15 MAR. 2018 n° 2018/17/16

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD « Les Tamaris »
situé à Aytré géré par la S.A. « Les Tamaris »,
au profit de la S.A.S. « Les Tamaris » sise à Aytré

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ex-Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 et prorogé d'une année par délibération du 21 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 01-3335 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Les Tamaris » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 95 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-279 du 22 décembre 2016, du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tamaris à Aytré d'une capacité totale de 95 lits ;

VU le courriel du 8 septembre 2017 de Madame Lebert, Présidente de la SA Les Tamaris faisant part du changement de forme juridique de la société gestionnaire du gérant de l'EHPAD Les Tamaris à Aytré.

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA « Les Tamaris » en date du 22 juin 2017 décidant de la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée ;

VU la copie des statuts de la SAS « Les Tamaris » du 22 juin 2017 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 31 juillet 2017 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 345 175 061 RCS La Rochelle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016 prorogé d'une année par délibération du 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé pour la période 2015-2018 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la S.A.S. Les Tamaris s'engage à reprendre la gestion de l'EHPAD «Les Tamaris » à Aytré ;

CONSIDERANT les garanties apportées par l'EHPAD « Les Tamaris » à Aytré permettant d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'EHPAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation délivrée à la S.A. Les Tamaris, gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris », situé à Aytré, est cédée à la S.A.S. « Les Tamaris » sise à Aytré.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 95 lits d'hébergement permanent.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des lits et des places
Hébergement permanent	95	0	95 lits

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, prévu à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ou d'un avenant.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 17 000 547 4 SAS LES TAMARIS	N° FINESS : 17 080 123 7 EHPAD LES TAMARIS
N° SIREN : 345 175 061	N° SIRET : 345 175 061 00018
Adresse : 63 Avenue Edmond Grasset 17440 AYTRÉ	Adresse : 63 Avenue Edmond Grasset 17440 AYTRÉ
Code statut juridique : 95 – S.A.S Société par Actions Simplifiée	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité en lits
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	95

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **15 MAR. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE



Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

[Faint, illegible text, likely a signature or official name]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-05-005

Décision n° 2018-048 du 5 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Clinique Delay à Bayonne (64)

Décision n° 2018-048 du 5 mars 2018

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de la Clinique Delay à Bayonne (64)

délivrée à la SAS Clinique Delay à Bayonne (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 18 décembre 2012, portant renouvellement de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64108 Bayonne cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités suivantes : hémodialyse en centre, hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Dax, et hémodialyse en antennes sur les localisations de Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Peyrehorade et Dax,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64108 Bayonne cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de la Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64108 Bayonne cedex.

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 janvier 2018,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du chapitre 10 du volet hospitalier du SROS-PRS : « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC) », et notamment :

- l'objectif 1, qui prévoit d'assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse, un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre,
- le sous-objectif 1.1, qui précise que tous les territoires devront disposer d'au moins une unité de dialyse médicalisée (UDM), en privilégiant pour les nouvelles autorisations leur implantation à distance des centres lourds,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Delay, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de la Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64108 Bayonne cedex, **est accordée**.

N° FINESS EJ : 64 000 011 3

N° FINESS ET : 64 078 964 0

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Fait à Bordeaux, le 5 mars 2018

par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène VINQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-05-006

Décision n° 2018-049 du 5 mars 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée délivrée au Centre hospitalier de Libourne (33)

Décision n° 2018-049 du 5 mars 2018

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2016, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, 33505 Libourne cedex, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités : hémodialyse en centre, hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Libourne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'Hôpital Robert Boulin,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 février 2018,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS,

CONSIDERANT que la demande d'installation d'une unité de dialyse médicalisée présentée par le Centre hospitalier de Libourne est conforme aux recommandations du SROS-PRS d'Aquitaine, préconisant l'implantation de deux unités supplémentaires sur le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, 33 505 Libourne cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'Hôpital Robert Boulin, **est accordée**.

N° FINESS EJ : 33 078 125 3
N° FINESS ET : 33 000 060 5

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par dérogation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2018-03-26-001

AOT Cordouan

ARR. portant modification de l'AOT non constitutive des droits réels du phare et plateau rocheux de Cordouan

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de la sécurité et des contrôles
maritimes

Arrêté n° 2018/188

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels du phare et plateau rocheux de Cordouan du 22 janvier 2010, modifiée par arrêté du 15 juillet 2013.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu l'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels du phare et plateau rocheux de Cordouan du 22 janvier 2010, modifiée par arrêté du 15 juillet 2013,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 4.4 « Protection et entretien des bâtiments et des installations » est complété par les conditions suivantes :

Le permissionnaire veillera à ce que le paysage situé sur le périmètre de cette AOT soit préservé de toute occupation, même temporaire, susceptible de l'altérer. Il signalera tout désordre ou dysfonctionnement à l'autorité administrative compétente.

Article 2

L'article 5.1 « Sécurité » est complété par les conditions suivantes :

L'utilisation du palan de chargement est interdite en présence de visiteurs.

Article 3

L'articles 5-3 « Période d'ouverture au public » est abrogé et remplacé par l'article 5.3 « Interdictions d'ouverture du phare au public » suivant :

Article 5.3 - Interdictions d'ouverture du phare au public

L'accès du phare au public est interdit pendant les périodes d'allumage du feu de signalisation maritime.

L'accès du phare au public est interdit du 1^{er} décembre de l'année N au 1^{er} mars de l'année N+1.

L'accès au phare est interdit pendant les manœuvres et manutentions destinées à l'approvisionnement pour des travaux ou pour le fonctionnement courant de la vie au phare et de l'Établissement de Signalisation Maritime (corvées).

Article 4

L'articles 5-4 « Nombre de visiteurs » est abrogé et remplacé par l'article 5.4 « Seuils du nombre de visiteurs » suivant :

Article 5.4 Seuils du nombre de visiteurs

Le nombre total maximum de visiteurs admis par marée est de 400 personnes.

Le nombre de visiteurs admis simultanément dans le fût du phare devra être conforme aux seuils et conditions fixés par la sous-commission départementale ERP-IGH.

Dans tous les cas, le nombre de visiteurs admis simultanément dans la partie située au-dessus de la salle des lampes ne pourra être supérieur à 30 personnes.

L'organisation mise en place pour assurer la sécurité des visiteurs, le contrôle du respect de ces seuils et la gestion des flux sera décrite précisément dans le règlement des visites.

Article 5

L'Article 9 « Desserte pour les visiteurs » est abrogé.

Article 6

Les autres articles de l'autorisation d'occupation temporaire demeurent inchangés.

Article 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et la présidente du SMIDDEST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 mars 2018

Pour le Préfet de région,
Préfet de Gironde,
et par délégation,



Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BARRAULT COLAS

Anastasia (86)



Dossier n° 86 2017 369
Mme Anastasia BARRAULT-COLAS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Anastasia BARRAULT-COLAS, 3 rue de l'église 86140 DOUSSAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 05 octobre 2017 sous le n° 86 2017 369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,33 hectares appartenant à Mme Anastasia BARRAULT -COLAS sis sur les communes de Sérigny (86230) et Faye La Vineuse (37120),

CONSIDERANT que Mme Anastasia BARRAULT-COLAS sollicite l'autorisation d'exploiter 27,33 ha,

CONSIDERANT que sur ces 27,33 ha, une demande concurrente a été déposée par :

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. Benoît GOILARD pour 47,97 ha (dont 13,60 ha en concurrence) en vue d'une installation, n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole. Il a donc bénéficié d'une opération libre délivrée le 04/07/2017,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Anastasia BARRAULT-COLAS (27,33 ha) et de M. Benoît GOILARD (47,97 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Anastasia BARRAULT-COLAS est de Priorité 1 sur 27,33 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Benoît GOILARD est de Priorité 1 sur 47,97 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Anastasia BARRAULT-COLAS et de M. Benoît GOILARD sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Anastasia BARRAULT-COLAS induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benoît GOILARD induisent l'attribution de 70 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu l'avis de la CDOA de la région Centre Val de Loire lors de sa séance du 30 janvier 2018,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à Mme Anastasia BARRAULT-COLAS pour 27,33 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Anastasia BARRAULT-COLAS dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de l'église 86140 DOUSSAY est autorisée à exploiter 27,33 ha de terres avec et sans concurrence sur les communes de Sérigny (86230) et Faye La Vineuse (37120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Anastasia BARRAULT-COLAS	SERIGNY	ZC	14
	SERIGNY	ZC	15
	SERIGNY	ZC	16
	SERIGNY	ZN	34
	SERIGNY	ZO	83
	FAYE LA VINEUSE	ZL	4
	FAYE LA VINEUSE	ZL	12
	FAYE LA VINEUSE	ZL	13

	FAYE LA VINEUSE	ZN	38
	FAYE LA VINEUSE	ZN	39
	FAYE LA VINEUSE	ZN	40
	FAYE LA VINEUSE	ZN	41
	FAYE LA VINEUSE	ZN	49
	FAYE LA VINEUSE	ZN	50
	FAYE LA VINEUSE	ZN	87

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CAILLE (86)



Dossier n° 86 2017 460 et 86 2017 462
EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE), Les Bachées, 86370 VIVONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 14 décembre 2017 sous les n° 86 2017 460 et 86 2017 462, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,01 hectares appartenant à M. Jean-Marie BERLAND, Commune de Vivonne, Mme Denise GRIGNOUX, Mme Yvette CHAMEAU, M. Jean-Marie PICHEREAU, M. Michel COSSON, Mme Micheline HECHARD, Mme Louise FARGE, Mme Jeanine PEGUIN, M. Bruno HAY, M. Michel MELIN, Mme Jeanine GARNIER, Mme Madeleine RIVALIERE, M. Gérard POTIER, M. Raymond POTIER, Mme Simone ROY, M. Gérard ROY, l'Indivision MERCERON/GIRARDIN, l'Indivision GIRAUDON, M. Jean-Pierre ENFROY, l'Indivision BERLAND, M. Jean-Pierre DUVERGER, M. René DUVERGER, M. DUCROS, l'Indivision ENFROY, l'Indivision RIVALIERE, M. Jacky RIVALIERE, Mme Madeleine RIVALIERE, l'Indivision RIVALIERE, sis sur la commune de Vivonne (86370),

CONSIDERANT que l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) sollicite l'autorisation d'exploiter 38,01 ha,

CONSIDERANT que sur ces 38,01 ha, une demande concurrente à été déposée par :

- la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) en date du 26 septembre 2017 pour 69,59 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) sur une superficie de 32,72 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) (95,69 ha), de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) (417,69 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CAILLE est de priorité 1 pour 34,62 ha et de priorité 2 pour 3,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) est de Priorité 3,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) pour 38,01 ha (terres en concurrence et sans concurrence), un avis défavorable à la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) pour 32,72 ha (terres en concurrence), et un avis favorable à la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) pour 36,87 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et les terres sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) dont le siège d'exploitation est située au lieu dit Les Bachées, 86370 VIVONNE, est autorisée à exploiter 38,01 ha de terres situées sur la commune de Vivonne (86370).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marie BERLAND	VIVONNE	A	0478
Mme Denise GRIGNOUX	VIVONNE	D	0111
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0108
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0110
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0112
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0437
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0790
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	438
M. Jean-Pierre ENFROY	VIVONNE	D	0052
Indivision GIRAUDON et M. Philippe GIRAUDON	VIVONNE	D	0071
Mme Simone ROY et M. Gérard ROY	VIVONNE	D	0032
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0081
Mme Madeleine RIVALIERE et M.	VIVONNE	D	0082

Jacky RIVALIERE			
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0079
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0080
M. René DUVERGER et Jean-Pierre DUVERGER	VIVONNE	D	0023
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	A	0477
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	A	1008
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	AK	0080
M. Louis DUCROS	VIVONNE	D	0213
Mme Janine GARNIER	VIVONNE	D	0798
Mme Janine GARNIER	VIVONNE	D	0800
M. Bruno HAY	VIVONNE	D	0009
M. Bruno HAY	VIVONNE	D	0010
Mme Micheline HECHARD et Mme Louissette FARGE	VIVONNE	AK	0084
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0039
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0040
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0042
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0043
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0065
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0066
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	AK	0081
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0056
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0063
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0383
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0486
M. Michel MELIN	VIVONNE	D	0073
Mme Janine PEGUIN	VIVONNE	D	0109
Mme Janine PEGUIN	VIVONNE	D	0131
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0094
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0095
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0096
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0098
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	146
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	147
M. Raymond POTIER et Gérard POTIER	VIVONNE	D	0099
M. Raymond POTIER et Gérard POTIER	VIVONNE	D	0100
M. Raymond POTIER et Gérard POTIER	VIVONNE	D	0101
M. Raymond POTIER et Gérard POTIER	VIVONNE	D	0794
Indivision MERCERON/GIRARDIN	VIVONNE	D	0008
Indivision MERCERON/GIRARDIN	VIVONNE	D	0070
Indivision MERCERON/GIRARDIN	VIVONNE	D	0072
Commune de Vivonne	VIVONNE	D	0485

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI D OR
(16)



**Dossier n° 1617344
GAEC DE L'EPI D'OR**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, par le GAEC DE L'EPI D'OR, composé de trois associés exploitants, dont le siège d'exploitation est situé chez Laurent, 16210 Orival, le 13 novembre 2017 et enregistrée sous le n°1617344, pour une superficie de 30,04 ha sis commune de Orival et dont 26,65 ha sont en concurrences avec le dossier de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES ;

VU la publicité effectuée du 17 novembre 2017 au 17 janvier 2018 suite à la demande déposée par le GAEC DE L'EPI D'OR pour les parcelles sans concurrence soit 3,39 ha ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES, composée de deux associés exploitants, dont le siège d'exploitation est situé Fonteneau, 16210 St Romain, enregistrée le 30 août 2017 sous le n°1617262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,04 ha sis commune de Orival et propriété de Monsieur BRUN Gilles ;

VU la publicité effectuée du 14 septembre 2017 au 14 novembre 2017 suite à la demande déposée par la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES ;

1/3

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DE L'EPI D'OR après reprise du foncier demandé serait de 345,19 ha, soit 115,06 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES après reprise du foncier demandé serait de 190,10 ha, soit 95,05 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC DE L'EPI D'OR et de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DE L'EPI D'OR conduit à attribuer au demandeur 90 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage – 10 points pour la diversité des productions et systèmes – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage – 20 points pour la diversité des productions et systèmes) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE L'EPI D'OR, dont le siège d'exploitation est situé chez Laurent, 16210 Orival, **est autorisé à exploiter** les parcelles objet de la demande, soit 30,04 ha, sis commune de Orival et propriété de Monsieur BRUN Gilles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HEMERY (16)



Dossier n° 1617383
GAEC HEMERY

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 08 décembre 2017 par le GAEC HEMERY, situé 3, Fougerat 16270 SURIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,51 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de La Péruse pour 6,49 ha et Suris pour 9,02 ha ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 29 septembre 2017 par le GAEC THIBAUD, situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, enregistrée sous le n°1617277 pour une surface de 92,58 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de Suris pour 34,62 ha, La Péruse pour 24,81 ha, Manot pour 32,65 ha et Chirac pour 0,50 ha ;

VU la publicité effectuée du 11 octobre 2017 au 11 décembre 2017 suite à la demande déposée par le GAEC THIBAUD ;

VU la concurrence entre le GAEC HEMERY, composé de deux associés exploitants, et le GAEC THIBAUD, composé de deux associés exploitants, sur une surface de 15,51 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC HEMERY après reprise du foncier demandé serait de 149,42 ha, soit 74,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC THIBAUD après reprise du foncier demandé serait de 414,94 ha, soit 207,47 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande du GAEC HEMERY qui se situe en rang de priorité 1 est plus prioritaire que la demande du GAEC THIBAUD qui se situe en rang de priorité 3 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC HEMERY, dont le siège d'exploitation est situé 3, Fougerat 16270 SURIS, est autorisé à exploiter 15,51 ha sis communes de La Péruse pour 6,49 ha et Suris pour 9,02 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Sandrine (86)



Dossier n° 86 2017 312
Mme Sandrine GUERIN

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Sandrine GUERIN, 3 Champ Dorin, 86190 CHIRE EN MONTREUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 août 2017 sous le n° 86 2017 312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,15 hectares appartenant à l'Indivision JOUNEAU sis sur la commune de Chiré-en-Montreuil (86190),

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que Mme Sandrine GUERIN sollicite l'autorisation d'exploiter 22,15 ha,

CONSIDERANT que sur ces 22,15 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) en date du 13 octobre 2017 pour 21,84 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec Mme Sandrine GUERIN sur une superficie de 21,30 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Sandrine GUERIN (22,15 ha), de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) (118,00 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine GUERIN est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) est de Priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Sandrine GUERIN est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Sandrine GUERIN pour 22,14 ha (terres en concurrence et sans concurrence), un avis défavorable à l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) pour 21,30 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) pour 0,54 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Sandrine GUERIN dont le siège d'exploitation est située au 3 Champ Dorin, 86190 CHIRE-EN-MONTREUIL, est autorisée à exploiter 22,15 ha de terres situées sur la commune de Chiré-en-Montreuil (86190).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	271
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	253
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	0439
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	0440
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0006
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0018
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0029
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0033
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0037
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0055
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0056
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0019
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0038
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0039
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0040
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0041
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0042
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0081
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0089
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	92
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	52

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Nicolas (16)



Dossier n° 1617386
Monsieur GUILLON Nicolas

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 04 décembre 2017 par Monsieur GUILLON Nicolas, la grand maison, 16210 Yviers, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,99 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis communes de St Avit pour 7,29 ha et Chalais pour 1,32 ha et de Madame AMEY Michelle pour 14,38 ha sis communes de St Avit pour 7,82 ha et Chalais pour 6,56 ha ;

VU la première demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane, chez motut, 16210 Yviers, le 20 octobre 2017 enregistrée sous le n°1617326 pour une surface de 9,47 ha, propriété de Monsieur VALLADE André sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,73 ha ;

VU la publicité effectuée du 24 octobre 2017 au 24 décembre 2017 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la deuxième demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane, chez motut, 16210 Yviers, le 03 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617339 pour une surface de 16,99 ha, propriété de Madame AMEY Michelle sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU la publicité effectuée du 09 novembre 2017 au 09 janvier 2018 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET JEAN-YVES, godichaud, 16210 St Avit, le 27 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617385 pour une surface de 24,50 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 9,36 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,62 ha et Madame AMEY Michelle pour 15,14 ha sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 6,09 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEURTEBISE Pierre, sallegarde, 16210 Courlac, le 15 décembre 2017 enregistrée sous le n°1617387 pour une surface de 24,70 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,18 ha sis communes de St Avit pour 6,86 ha et Chalais pour 1,32 ha et Madame AMEY Michelle pour 16,52 ha sis communes de St Avit pour 8,58 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GUILLON Nicolas après reprise du foncier demandé serait de 22,99 ha soit 22,99 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa première demande, la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 172,20 ha soit 172,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa seconde demande, la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 189,20 ha soit 189,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL BRUNET JEAN-YVES après reprise du foncier demandé serait de 177,08 ha soit 177,08 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur HEURTEBISE Pierre après reprise du foncier demandé serait de 78,25 ha soit 78,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur VILLENEUVE Stéphane et de l'EARL BRUNET JEAN-YVES sont considérées moins prioritaires que les demandes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur GUILLON Nicolas conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur HEURTEBISE Pierre conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUILLON Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé la grand maison, 16210 Yviers, est **autorisé à exploiter** 22,99 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis communes de St Avit pour 7,29 ha et Chalais pour 1,32 ha, et, Madame AMEY Michelle pour 14,38 ha sis communes de St Avit pour 7,82 ha et Chalais pour 6,56 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEURTEBISE Pierre (16)



Dossier n° 1617387

Monsieur HEURTEBISE Pierre

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEURTEBISE Pierre, sallegarde, 16210 Courlac, le 15 décembre 2017 enregistrée sous le n°1617387 pour une surface de 32,25 ha propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 7,55 ha sis commune de Yviers, Monsieur VALLADE André pour 8,18 ha sis communes de St Avit pour 6,86 ha et Chalais pour 1,32 ha et Madame AMEY Michelle pour 16,52 ha sis communes de St Avit pour 8,58 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU la première demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Séphane, chez motut, 16210 Yviers, le 20 octobre 2017 enregistrée sous le n°1617326 pour une surface de 17,47 ha, propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 8 ha sis commune de Yviers et Monsieur VALLADE André pour 9,47 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,73 ha ;

VU la publicité effectuée du 24 octobre 2017 au 24 décembre 2017 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la deuxième demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Séphane, chez motut, 16210 Yviers, le 03 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617339 pour une surface de 16,99 ha, propriété de Madame AMEY Michelle sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

1/3

VU la publicité effectuée du 09 novembre 2017 au 09 janvier 2018 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET JEAN-YVES, godichaud, 16210 St Avit, le 27 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617385 pour une surface de 24,50 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 9,36 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,62 ha et Madame AMEY Michelle pour 15,14 ha sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 6,09 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 04 décembre 2017 par Monsieur GUILLON Nicolas, la grand maison, 16210 Yviers, enregistrée sous le n°1617386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,99 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis communes de St Avit pour 7,29 ha et Chalais pour 1,32 ha et de Madame AMEY Michelle pour 14,38 ha sis communes de St Avit pour 7,82 ha et Chalais pour 6,56 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur HEURTEBISE Pierre après reprise du foncier demandé serait de 78,25 ha soit 78,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa première demande, la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 172,20 ha soit 172,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa seconde demande, que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 189,20 ha soit 189,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL BRUNET JEAN-YVES après reprise du foncier demandé serait de 177,08 ha soit 177,08 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GUILLON Nicolas après reprise du foncier demandé serait de 22,99 ha soit 22,99 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur VILLENEUVE Stéphane et de l'EARL BRUNET JEAN-YVES sont considérées moins prioritaires que les demandes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur HEURTEBISE Pierre conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur GUILLON Nicolas conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HEURTEBISE Pierres, dont le siège d'exploitation est situé sallegarde, 16210 Courlac, est autorisé à exploiter 32,25 ha, propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 7,55 ha sis commune de Yviers, de Monsieur VALLADE André pour 8,18 ha sis communes de St Avit pour 6,86 ha et Chalais pour 1,32 ha et Madame AMEY Michelle pour 16,52 ha sis communes de St Avit pour 8,58 ha et Chalais pour 7,94 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Ludovic (16)



Dossier n° 1617287
Monsieur MASSE Ludovic

Arrêté portant autorisation d'exploiter pour 9,03 ha un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MASSE Ludovic, le petit bonneuil, Nonaville, 16120 Bellevigne, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 septembre 2017 sous le n°1617287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,03 ha mis en valeur et la propriété de Monsieur THILLARD Gérard sis sur les communes de Vignolles et Ladiville ;

VU la publicité légale effectuée du 04 octobre 2017 au 04 décembre 2017 ;

VU le report de délais d'instruction de la demande de Monsieur MASSE Ludovic jusqu'au 14 mars 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MASSE Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé le petit bonneuil, Nonville, 16120 Bellevigne, est autorisé à exploiter les parcelles sis sur la commune de Ladiville cadastrées A145 pour 0,12 ha et sur la commune de Vignolles cadastrées section A 48-95-119-195, section B 12-23-80-82-83-146-154-156-217 soit 8,91 ha.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES FERMIERS
GASTRONOMES (16)



Dossier n° 1617262
SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, par la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES, composée de deux associés exploitants, dont le siège d'exploitation est situé à Fonteneau, 16210 St Romain, enregistrée le 30 août 2017 sous le n°1617262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,04 ha sis commune de Orival et propriété de Monsieur BRUN Gilles ;

VU la publicité effectuée du 14 septembre 2017 au 14 novembre 2017 suite à la demande déposée par la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'EPI D'OR, composé de trois associés exploitants, dont le siège d'exploitation est situé chez Laurent, 16210 Orival, le 13 novembre 2017 et enregistrée sous le n°1617344, pour une superficie de 30,04 ha sis commune de Orival, propriété de Monsieur BRUN Gilles et dont 26,65 ha sont en concurrence avec le dossier de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES ;

VU la publicité effectuée du 17 novembre 2017 au 17 janvier 2018 suite à la demande déposée par le GAEC DE L'EPI D'OR pour les parcelles sans concurrence soit 3,39 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES après reprise du foncier demandé serait de 190,10 ha, soit 95,05 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DE L'EPI D'OR après reprise du foncier demandé serait de 345,19 ha, soit 115,06 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES et du GAEC DE L'EPI D'OR sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de la SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES conduit à attribuer au demandeur 100 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage – 20 points pour la diversité des productions et systèmes) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DE L'EPI D'OR conduit à attribuer au demandeur 90 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage – 10 points pour la diversité des productions et systèmes – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES FERMIERS GASTRONOMES, dont le siège d'exploitation est situé fonteneau, 16210 St Romain, est autorisée à exploiter les parcelles objet de la demande, soit 28,04 ha, sis commune de Orival et propriété de Monsieur BRUN Gilles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC

THIBAUD (16)



Dossier n° 1617277
GAEC THIBAUD

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 15,51 ha
et autorisation d'exploiter pour 77,07 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 29 septembre 2017 par le GAEC THIBAUD situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, enregistrée sous le n°1617277 pour une surface de 92,58 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de Suris pour 34,62 ha, La Péruse pour 24,81 ha, Manot pour 32,65 ha et Chirac pour 0,50 ha ;

VU la publicité effectuée du 11 octobre 2017 au 11 décembre 2017 suite à la demande déposée par le GAEC THIBAUD ;

VU le report des délais d'instruction du dossier du GAEC THIBAUD à 6 mois, soit jusqu'au 29 mars 2018 ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 08 décembre 2017 par le GAEC HEMERY situé 3, fougerat 16270 SURIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,51 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît, sis communes de La Péruse pour 6,49 ha et Suris pour 9,02 ha ;

1/3

VU la concurrence entre le GAEC HEMERY, composé de deux associés exploitants, et le GAEC THIBAUD, composé de deux associés exploitants, sur une surface de 15,51 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC THIBAUD après reprise du foncier demandé serait de 414,94 ha, soit 207,47 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée par le GAEC HEMERY après reprise du foncier demandé serait de 149,42 ha, soit 74,71 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'au vu du SDREA la demande du GAEC THIBAUD qui se situe en rang de priorité 3 est moins prioritaire que la demande du GAEC HEMERY qui se situe en rang de priorité 1 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC THIBAUD, dont le siège d'exploitation est situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section B 443-440-458-1189-435-446-441-456-459-436-442-457 soit 6,49 ha sis commune de La Péruse et les parcelles cadastrées section A 860-1022-861-1025-857-858-852-859 soit 9,02 ha sis commune de Suris, propriété de Monsieur et madame MANCEAU Benoît.

Article 2.

Le GAEC THIBAUD, dont le siège d'exploitation est situé laquais 16310 LESIGNAC DURAND, **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section A862-863-1172-1255-1257-1272p-1170-1171-865-866-901-1173-1175-317-318-423-472-474-475-502-503-825-868-871-923-1174-1180-1184-1256-1271 soit 25,60 ha sis commune de Suris, les parcelles cadastrées section B 1116-1117-1118-444-445-718-720-721-722-723-724-738-1132-1134-1135-1138 soit 18,32 ha sis commune de La Péruse, et les parcelles situées sur les communes de Manot pour 32,65 ha et Chirac pour 0,50 ha, propriété de Monsieur et Madame MANCEAU Benoît.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
BRUNET Jean Yves (16)



Dossier n° 1617385
EARL BRUNET JEAN-YVES

**Arrêté portant refus d'exploiter sur une surface de 23,58 ha
et autorisation d'exploiter sur une surface de 0,92 ha
pour un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET JEAN-YVES, godichaud, 16210 St Avit, le 27 novembre 2017, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617385 pour une surface de 24,50 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 9,36 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,62 ha et Madame AMEY Michelle pour 15,14 ha sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 6,09 ha ;

VU la première demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Séphane, chez motut, 16210 Yviers, le 20 octobre 2017 enregistrée sous le n°1617326 pour une surface de 9,47 ha, propriété de Monsieur VALLADE André sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,73 ha ;

VU la publicité effectuée du 24 octobre 2017 au 24 décembre 2017 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la deuxième demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane, chez motut, 16210 Yviers, le 03 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617339 pour une surface de 16,99 ha, propriété de Madame AMEY Michelle sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU la publicité effectuée du 09 novembre 2017 au 09 janvier 2018 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 04 décembre 2017 par Monsieur GUILLON Nicolas, la grand maison, 16210 Yviers enregistrée sous le n°1617386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,99 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis communes de St Avit pour 7,29 ha et Chalais pour 1,32 ha et de Madame AMEY Michelle pour 14,38 ha sis communes de St Avit pour 7,82 ha et Chalais pour 6,56 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEURTEBISE Pierre, sallegarde, 16210 Courlac, le 15 décembre 2017, enregistrée sous le n°1617387 pour une surface de 24,70 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,18 ha sis communes de St Avit pour 6,86 ha et Chalais pour 1,32 ha et Madame AMEY Michelle pour 16,52 ha sis communes de St Avit pour 8,58 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL BRUNET JEAN-YVES après reprise du foncier demandé serait de 177,08 ha soit 177,08 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa première demande, la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 172,20 ha soit 172,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa seconde demande, que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 189,20 ha soit 189,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GUILLON Nicolas après reprise du foncier demandé serait de 22,99 ha soit 22,99 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur HEURTEBISE Pierre après reprise du foncier demandé serait de 78,25 ha soit 78,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre sont considérées plus prioritaires que les demandes l'EARL BRUNET JEAN-YVES et de Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

CONSIDERANT que les parcelles propriété de Monsieur VALLADE André sis commune de St Avit cadastrées B30-B946 et B949 et commune de Chalais cadastrée A825 sont en concurrences entre l'EARL BRUNET JEAN-YVES et Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

CONSIDERANT que les deux candidats se situent en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL BRUNET JEAN-YVES conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur VILLENEUVE Stéphane conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que la parcelle propriété de Madame AMEY Michelle cadastrée ZE8 sis commune de St Avit est en concurrence entre l'EARL BRUNET JEAN-YVES et Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRUNET JEAN-YVES en rang de priorité 2 est plus prioritaire que la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL BRUNET JEAN-YVES, dont le siège d'exploitation est situé godichaud, 16210 St Avit, **n'est pas autorisée à exploiter** 23,58 ha sis sur les parcelles propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,50 ha sis commune de St Avit A45- B28-29-31-32-33-34-35-910-943-944 soit 7,29 ha et commune de Chalais ZA4 et 7 soit 1,21 ha, Madame AMEY Michelle pour 15,08 ha sis commune de St Avit ZA68-69-71-72, ZE6-7-9-16 soit 8,99 ha et commune de Chalais ZA8-9-ZD10-27 soit 6,09 ha.

Article 2.

L'EARL BRUNET JEAN-YVES, dont le siège d'exploitation est situé godichaud, 16210 St Avit, est autorisée à exploiter les parcelles propriété de Monsieur VALLADE André pour 0,86 ha sis commune de St Avit cadastrées B30-B946-B949 soit 0,45 ha et commune de Chalais cadastrée A825 soit 0,41 ha et la parcelle propriété de Madame AMEY Michelle cadastrée ZE8 soit 0,06 ha sis commune de St Avit.

Article 3.

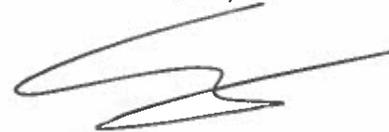
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUX (86)



Dossier n° 86 2017 385
EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE), 20 rue de Vauvert, 86190 CHIRE EN MONTREUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 octobre 2017 sous le n° 86 2017 385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,84 hectares appartenant à l'Indivision JOUNEAU sis sur la commune de Chiré en Montreuil (86190),

CONSIDERANT que l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) sollicite l'autorisation d'exploiter 21,84 ha,

CONSIDERANT que sur ces 21,84 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Sandrine GUERIN en date du 24 août 2017 pour 22,15 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL DU PEUX sur une superficie de 21,30 ha.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) (118,00 ha), de Mme Sandrine GUERIN (22,15 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine GUERIN est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) est de priorité inférieure à celle de Mme Sandrine GUERIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) pour 21,30 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à l'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) pour 0,54 ha (terres sans concurrence) et un avis favorable à Mme Sandrine GUERIN pour 22,14 ha (terres en concurrence et sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PEUX (M. Florian RIVIERE et M. Thierry RIVIERE) dont le siège d'exploitation est située au 20 rue de Vauvert, 86190 CHIRE EN MONTREUIL, est autorisée à exploiter 0,54 ha de terres situées sur la commune de Chiré-en-Montreuil (86190).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	271

L'autorisation n'est pas accordée pour 21,30 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	253
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	0439
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	C	0440
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0006
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0018
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0029
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0033
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0037

INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0055
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0056
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0019
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0038
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0039
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0040
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0041
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0042
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0081
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0089
INDIVISION JOUNEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	ZC	0092

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PEU DE THAY (86)



Dossier n° 86 2017 355

SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT), Le Peu de Thay, 86370 VIVONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 26 septembre 2017 sous le n° 86 2017 355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,59 hectares appartenant à M. Jean et Mme Marie-Odile CAILLE, à la Commune de Vivonne, Indivision SIRE, M. Jacky RIVALIERE, Mme Madeleine RIVALIERE, l'Indivision RIVALIERE, l'Indivision BERLAND, M. Jean-Marie BERLAND, l'Indivision ENFROY, M. Michel MELIN, M. Raymond POTIER, M. Gérard POTIER, Mme Danielle MARSAULT, Mme FAGNANT, Mme Georgette BOURLIAUD, Mme Janine PEGUIN, Mme Odette RONCHI, Mme Yvette CHAMEAU, l'Indivision CHAMOIX, M. Bruno HAY, M. Jean-Marie PICHEREAU, M. Louis DUCROS, M. Michel COSSON, M. Philippe GIRAUDON, l'Indivision GIRAUDON, M. René DUVERGER, M. Jean-Pierre DUVERGER, Mme Denise GRIGNOUX, Mme Frédérique GIRARD, Mme Janine GARNIER, Mme Micheline AUDIN, Mme Simone ROY, M. Gérard ROY, Mme Micheline HECHARD, Mme Louissette FARGE, sis sur la commune de Vivonne (86370),

CONSIDERANT que la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) sollicite l'autorisation d'exploiter 69,59 ha,

CONSIDERANT que sur ces 69,59 ha, une demande concurrente à été déposée par :

- l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et Michel CAILLE) en date du 14 décembre 2017 pour 38,01 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAUT) sur une superficie de 32,72 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) (417,69 ha), de l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) (95,69 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CAILLE est de priorité 1 pour 34,62 ha et de priorité 2 pour 3,39 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) est de priorité inférieure à celle de l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) pour 32,72 ha (terres en concurrence), un avis favorable à la SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) pour 36,87 ha (terres sans concurrence), et un avis favorable à l'EARL CAILLE (M. Raphaël CAILLE et M. Michel CAILLE) pour 38,01 ha (terres en concurrence et sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et les terres sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PEU DE THAY (M. Jean-Noël THIBAULT) dont le siège d'exploitation est située au lieu dit Le Peu de Thay, 86370 VIVONNE, est autorisée à exploiter 36,87 ha de terres situées sur la commune de Vivonne (86370).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION CHAMOUX	VIVONNE	AK	0167
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	C	0364
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	D	0304
Mme Odette RONCHI	VIVONNE	AW	0002
M. Guy FAGNANT et Mme Danielle MARSAULT	VIVONNE	AK	79
M. Guy FAGNANT et Mme Danielle MARSAULT	VIVONNE	D	0399
BOURLAUD AUGUSTE	VIVONNE	D	0132

INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0838
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	A	0584
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	AK	0083
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	AK	0096
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0007
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0017
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0018
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0029
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0031
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0033
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0034
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0035
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0036
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0038
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	68
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0088
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0104
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0401
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	A	0490
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	A	0491
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	A	0493
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0013
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0015
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0016
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0025
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0026
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0027
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0028
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0030
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0037
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0041
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0044
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0045
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0051
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0053
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0054
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0064
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0102
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0103
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0396
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0398
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0769
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0770
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0820
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0821
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0839
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0089
INDIVISION CAILLE	VIVONNE	D	0092
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	AK	0085
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	AK	0166
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	AW	0056
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	D	0797
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	D	0840
COMMUNE DE VIVONNE	VIVONNE	D	0842
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	252
INDIVISION GIRARD	VIVONNE	D	0024

INDIVISION GIRARD	VIVONNE	D	0093
INDIVISION SIRE	VIVONNE	D	0097
INDIVISION SIRE	VIVONNE	D	0149
M. Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0135

L'autorisation n'est pas accordée pour 32,72 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marie BERLAND	VIVONNE	A	0478
Mme Denise GRIGNOUX	VIVONNE	D	0111
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0108
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0110
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0112
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0437
INDIVISION BERLAND	VIVONNE	D	0790
M. Jean-Pierre ENFROY	VIVONNE	D	0052
M. Philippe GIRAUDON et Indivision GIRAUDON	VIVONNE	D	0071
M. Gérard ROY et Mme Simone ROY	VIVONNE	D	0032
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0081
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0082
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0079
Mme Madeleine RIVALIERE et M. Jacky RIVALIERE	VIVONNE	D	0080
M. René DUVERGER et M. Jean- Pierre DUVERGER	VIVONNE	D	0023
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	A	0477
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	A	1008
Mme Yvette CHAMEAU	VIVONNE	AK	0080
M. Louis DUCROS	VIVONNE	D	0213
Mme Janine GARNIER	VIVONNE	D	0798
Mme Janine GARNIER	VIVONNE	D	0800
M. Bruno HAY	VIVONNE	D	0009
M. Bruno HAY	VIVONNE	D	0010
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	AK	0084
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0039
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0040
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0042
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0043
Mme Micheline HECHARD	VIVONNE	D	0066
Mme Micheline HECHARD et Mme Louisette FARGE	VIVONNE	AK	0081
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0056
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0063
M. Michel COSSON	VIVONNE	D	0383
M. Michel MELIN	VIVONNE	D	0073

Mme Janine PEGUIN	VIVONNE	D	0109
Mme Janine PEGUIN	VIVONNE	D	0131
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0094
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0095
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0096
Mme Jean-Marie PICHEREAU	VIVONNE	D	0098
M. Raymond POTIER et Gérard POTIER	VIVONNE	D	0794

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PINEAUX (86)



Dossier n° 86 2017 380
SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER), Les Pineaux, 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 octobre 2017 sous le n° 86 2017 380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares appartenant à M. Christian GUERIN sis sur la commune de Basses (86200),

CONSIDERANT que la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 3,57 ha,

CONSIDERANT que sur ces 3,57 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) en date du 5 octobre 2017 pour 2,84 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sur une superficie de 2,84 ha.

- l'EARL ROY FRANÇOIS (M. François ROY) en date du 6 octobre 2017 pour 6,61 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sur une superficie de 2,84 ha. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures car remplissant la condition de capacité agricole, de superficie après reprise inférieure à 84 ha, de revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, et de distance inférieure à 7,5 km,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) (112,20 ha), de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) (164,25 ha), de l'EARL ROY FRANÇOIS (69,56 ha),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) et de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROY FRANÇOIS est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) et de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sont de priorité inférieure à celle de l'EARL ROY FRANÇOIS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 2,84 ha (terres en concurrence), un avis favorable à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 0,83 ha (terres sans concurrence), et un avis défavorable à l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) pour 2,84 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et les terres sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) dont le siège d'exploitation est située au lieu dit Les Pineaux, 86200 BASSES, est autorisée à exploiter 0,73 ha de terres situées sur la commune de Basses(86200).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian GUERIN	BASSES	ZH	19

L'autorisation n'est pas accordée pour 2,84 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian GUERIN	BASSES	ZH	40

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-045

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PINEAUX-2 (86)



Dossier n° 86 2017 380

SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER), Les Pineaux, 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 octobre 2017 sous le n° 86 2017 380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares appartenant à M. Christian GUERIN sis sur la commune de Basses (86200),

CONSIDERANT que la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 3,57 ha,

CONSIDERANT que sur ces 3,57 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) en date du 5 octobre 2017 pour 2,84 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sur une superficie de 2,84 ha.

- l'EARL ROY FRANÇOIS (M. François ROY) en date du 6 octobre 2017 pour 6,61 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sur une superficie de 2,84 ha. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures car remplissant la condition de capacité agricole, de superficie après reprise inférieure à 84 ha, de revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, et de distance inférieure à 7,5 km,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) (112,20 ha), de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) (164,25 ha), de l'EARL ROY FRANÇOIS (69,56 ha),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) et de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROY FRANÇOIS est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) et de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sont de priorité inférieure à celle de l'EARL ROY FRANÇOIS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 2,84 ha (terres en concurrence), un avis favorable à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 0,73 ha (terres sans concurrence), et un avis défavorable à l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) pour 2,84 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et les terres sans concurrence,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2018 portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures,

Considérant que l'arrêté précité comporte quelques erreurs de rédaction concernant les surfaces et parcelles indiquées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 2 février 2018 est abrogé.

Article 2.

La SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) dont le siège d'exploitation est située au lieu dit Les Pineaux, 86200 BASSES, est autorisée à exploiter 0,73 ha de terres situées sur la commune de Basses(86200).

La parcelle autorisée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian GUERIN	BASSES	ZH	40

L'autorisation n'est pas accordée pour 2,84 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian GUERIN	BASSES	ZH	19

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
QUINTARD (86)



Dossier n° 86 2017 295
SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD), 3 Route de Vivonne, 86370 MARCAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 4 août 2017 sous le n° 86 2017 295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,99 hectares appartenant à M. Marcel VIAULT sis sur la commune de Marçay (86370),

CONSIDERANT que la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) sollicite l'autorisation d'exploiter 48,99 ha,

CONSIDERANT que sur ces 48,99 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Marie BLOT VIAULT en date du 2 octobre 2017 pour 21,99 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) sur une superficie de 5,60 ha. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : remplissant la condition de capacité agricole, superficie après reprise inférieure à 84 ha, et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) (262,46 ha), de Mme Marie BLOT VIAULT (52,05 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de Mme Marie BLOT VIAULT est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) est de priorité inférieure à celle de Mme Marie BLOT VIAULT,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) pour 5,61 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) pour 43,39 ha (terres sans concurrence) et un avis favorable à Mme Marie BLOT VIAULT pour 5,61 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 18 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) dont le siège d'exploitation est située au 3 route de Vivonne, 86370 MARCAY, est autorisée à exploiter 43,39 ha de terres situées sur la commune de Marcay (86370).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0108
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0160
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0161
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0162
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0173
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0199
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0237
INDIVISION VIAULT	MARCAY	H	0241
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0378
INDIVISION VIAULT	MARCAY	ZI	2
INDIVISION VIAULT	MARCAY	ZI	16
M. Marcel VIAULT	MARCAY	ZI	225
M. Marcel VIAULT	MARCAY	ZI	249

L'autorisation n'est pas accordée pour 5,60 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0168
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0174
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0175
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0176
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0247
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0249
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0257
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0260
M. Marcel VIAULT	MARCAY	H	0269

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -

VILLENEUVE Stephane



Dossier n° 1617326 / 1617339
Monsieur VILLENEUVE Stéphane

**Arrêté portant refus d'exploiter sur une surface de 32,60 ha
et autorisation d'exploiter sur une surface de 1,86 ha
pour un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la première demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane, chez motut, 16210 Yviers, le 20 octobre 2017 auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617326, pour une surface de 17,47 ha, propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 8 ha sis commune de Yviers et de Monsieur VALLADE André pour 9,47 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,73 ha ;

VU la publicité effectuée du 24 octobre 2017 au 24 décembre 2017 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la seconde demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane, chez motut, 16210 Yviers, le 03 novembre 2017 auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée sous le n°1617339 pour une surface de 16,99 ha, propriété de Madame AMEY Michelle sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU la publicité effectuée du 09 novembre 2017 au 09 janvier 2018 suite à la demande déposée par Monsieur VILLENEUVE Stéphane ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET JEAN-YVES, godichaud, 16210 St Avit, le 27 novembre 2017, enregistrée sous le n°1617385 pour une surface de 24,50 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 9,36 ha sis communes de St Avit pour 7,74 ha et Chalais pour 1,62 ha et Madame AMEY Michelle pour 15,14 ha sis communes de St Avit pour 9,05 ha et Chalais pour 6,09 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée le 04 décembre 2017 par Monsieur GUILLON Nicolas, la grand maison, 16210 Yviers, enregistrée sous le n°1617386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,99 ha, propriété de Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis communes de St Avit pour 7,29 ha et Chalais pour 1,32 ha et de Madame AMEY Michelle pour 14,38 ha sis communes de St Avit pour 7,82 ha et Chalais pour 6,56 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEURTEBISE Pierre, sallegarde, 16210 Courlac, le 15 décembre 2017, enregistrée sous le n°1617387 pour une surface de 32,26 ha, propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 7,55 ha sis commune de Yviers, Monsieur VALLADE André pour 8,18 ha sis communes de St Avit pour 6,86 ha et Chalais pour 1,32 ha et Madame AMEY Michelle pour 16,52 ha sis communes de St Avit pour 8,58 ha et Chalais pour 7,94 ha ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que suite à sa première demande, la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 172,20 ha soit 172,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que suite à sa seconde demande, que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur VILLENEUVE Stéphane après reprise du foncier demandé serait de 189,20 ha soit 189,20 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL BRUNET JEAN-YVES après reprise du foncier demandé serait de 177,08 ha soit 177,08 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GUILLON Nicolas après reprise du foncier demandé serait de 22,99 ha soit 22,99 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur HEURTEBISE Pierre après reprise du foncier demandé serait de 78,25 ha soit 78,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les demandes de Messieurs GUILLON Nicolas et HEURTEBISE Pierre sont considérées plus prioritaires que les demandes de Messieurs VILLENEUVE Stéphane et de l'EARL BRUNE JEAN-YVES ;

CONSIDERANT que la parcelle ZK44 sis commune de Yviers demandée par Monsieur VILLENEUVE et propriété de Monsieur MENIER Bernard est sans concurrence ;

CONSIDERANT que les parcelles sis commune de St Avit cadastrées B30-B946 et B949 et commune de Chalais cadastrée A825 propriété de Monsieur VALLADE André sont en concurrences entre Monsieur VILLENEUVE Stéphane et l'EARL BRUNET JEAN-YVES ;

CONSIDERANT que les demandes des deux candidats se situent en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur VILLENEUVE Stéphane conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL BRUNET JEAN-YVES conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée ZE8 sis commune de St Avit propriété de Madame AMEY Michelle est en concurrence entre Monsieur VILLENEUVE Stéphane et l'EARL BRUNET JEAN-YVES ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VILLENEUVE Stéphane en rang de priorité 3 est moins prioritaire que celle de l'EARL BRUNET JEAN-YVES en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VILLENEUVE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé chez motut, 16210 Yviers, **n'est pas autorisé à exploiter** 32,60 ha sis sur les parcelles propriété de Monsieur MENIER Bernard pour 7 ha sis commune de Yviers ZK52 et 132, Monsieur VALLADE André pour 8,61 ha sis commune de St Avit A45, B28-29-31-32-33-34-35-910-943-944 soit 7,29 ha et commune de Chalais ZA4-7 et A847 soit 1,32 ha, de Madame AMEY Michelle pour 16,99 sis commune de St Avit ZA68-69-71-72, ZE6-7-8-9-16 soit 9,05 ha et commune de Chalais ZA8-9, ZD10-27 soit 7,94 ha.

Article 2.

Monsieur VILLENEUVE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé chez motut, 16210 Yviers, est autorisé à exploiter 1,86 ha sis sur commune de Yviers parcelle cadastrée ZK44 pour 1 ha propriété de Monsieur MENIER Bernard, commune de St Avit parcelles cadastrées B30-B946-B949 soit 0,45 ha et Chalais parcelle cadastrée A825 soit 0,41 ha appartenant à Monsieur VALLADE André.

Article 4.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BLOT Laurent (86)



Dossier n° 86 2017 329
M. Laurent BLOT

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Laurent BLOT, 76 lieu dit Les Grangeries, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 2 octobre 2017 sous le n° 86 2017 329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,97 hectares lui appartenant sis sur la commune de Sèvres-Anxaumont (86800) et dont M. Vincent GROLLIER est l'actuel exploitant,

CONSIDERANT que M. Laurent BLOT sollicite l'autorisation d'exploiter 4,97 ha,

CONSIDERANT que pour ces 4,97 ha, l'exploitant actuel M. Vincent GROLLIER n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que M. Vincent GROLLIER exploite en agriculture biologique,

CONSIDERANT que ces 4,97 ha sont identifiés par la parcelle BI0002,

CONSIDERANT que cette parcelle est située au centre d'un îlot exploité par M. Vincent GROLLIER en cultures biologiques,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Laurent BLOT (212,36 ha), de M. Vincent GROLLIER (122,49 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent BLOT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent GROLLIER est de priorité 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise également dans son article 3, que dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini précédemment, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Vincent GROLLIER est en agriculture biologique,

CONSIDERANT que l'exploitation de M. Laurent BLOT est en agriculture conventionnelle,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Laurent BLOT est de priorité inférieure à celle de M. Vincent GROLLIER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Laurent BLOT pour 4,97 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 6 voix favorables, 7 voix contre et 6 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Laurent BLOT dont le siège d'exploitation est située au 76 lieu dit Les Grangeries, 86800 SAINT JULIEN L'ARS, n'est pas autorisée à exploiter 4,97 ha de terres situées sur la commune de Sèvres-Anxaumont (86800).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Laurent BLOT	SEVRES-ANXAUMONT	BI	2

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-02-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DU POISSONNAIS (86)



Dossier n° 86 2017 370
EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD), 9 rue Hélène Bouchet, 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n° 86 2017 370, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,84 hectares appartenant à M. Christian GUERIN sis sur la commune de Basses (86200),

CONSIDERANT que l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sollicite l'autorisation d'exploiter 2,84 ha,

CONSIDERANT que sur ces 2,84 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) en date du 12 octobre 2017 pour 3,57 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sur une superficie de 2,84 ha.

- l'EARL ROY FRANÇOIS (M. François ROY) en date du 6 octobre 2017 pour 6,61 ha en vue d'un agrandissement qui est en concurrence avec l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) sur une superficie de 2,84 ha. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures car remplissant la condition de capacité agricole, de superficie après reprise inférieure à 84 ha, de revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, et de distance inférieure à 7,5 km,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) (164,25 ha), de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) (112,20 ha), de l'EARL ROY FRANÇOIS (69,56 ha),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) et de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sont de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROY FRANÇOIS est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) et de la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) sont de priorité inférieure à celle de l'EARL ROY FRANÇOIS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) et à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 2,84 ha (terres en concurrence), un avis favorable à la SCEA LES PINEAUX (M. Jérôme MEUNIER et M. Thierry MEUNIER) pour 0,83 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les terres en concurrence et les terres sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation n'est pas accordée à l'EARL DU POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) dont le siège d'exploitation est située au 9 rue Hélène Bouchet, 86200 BASSES, pour 2,84 ha de terres situées sur la commune de Basses (86200)(terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Christian GUERIN	BASSES	ZH	19

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-15-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL M AGRI (16)



Dossier n° 1617384
EARL M-AGRI

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande successive d'autorisation d'exploiter présentée le 08 décembre 2017 par l'EARL M-AGRI représentée par Monsieur MORISSET Christophe, 2 rue du canton villars 16700 Poursac, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée sous le n°1617384, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,12 ha sis commune de Aunac sur Charente (Chenommnet) et la propriété de la commune de Aunac sur Charente ;

VU la demande initiale déposée par Monsieur LETOURNEAU Jérémy, 1, rue du lac, chez trignac, 16700 Poursac, le 07 juillet 2017 auprès de la DDT de la Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,12 ha sis commune de Aunac sur Charente (Chenommnet) et la propriété de la commune de Aunac sur Charente ;

VU la publicité effectuée du 19 juillet 2017 au 19 septembre 2017 suite à la demande de Monsieur LETOURNEAU Jérémy ;

VU l'avis consultatif émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Charente lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL M-AGRI est une demande successive puisque déposée après le délai légal de publicité ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL M-AGRI après reprise du foncier demandé serait de 230,92 ha, soit 230,92 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur LETOURNEAU Jérémy après reprise du foncier demandé serait de 14,23 ha, soit 14,23 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de l'EARL M-AGRI est moins prioritaire que la demande de Monsieur LETOURNEAU Jérémy ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL M-AGRI, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue du canton villars 16700 Poursac, **n'est pas autorisée à exploiter** 2,12 ha sis commune de Aunac sur Charente (Chenommet) appartenant à la commune de Aunac sur Charente ;

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-15-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - PERRIN Pierre (16)



Dossier n° 1617357
Monsieur PERRIN Pierre

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande successive d'autorisation d'exploiter présentée le 10 novembre 2017 par Monsieur PERRIN Pierre, 5 route de verteuil 16460 Couture, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée sous le n°1617357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha sis commune de Couture et la propriété de la commune de Aunac sur Charente ;

VU la demande initiale déposée par Monsieur LETOURNEAU Jérémy, 1, rue du lac, chez trignac, 16700 Poursac, le 07 juillet 2017 auprès de la DDT de la Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha sis commune de Couture et la propriété de la commune de Aunac sur Charente ;

VU la publicité effectuée du 19 juillet 2017 au 19 septembre 2017 suite à la demande de Monsieur LETOURNEAU Jérémy ;

VU l'avis consultatif émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Charente lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERRIN Pierre est une demande successive puisque déposée après le délai légal de publicité ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur PERRIN Pierre après reprise du foncier demandé serait de 184,21 ha, soit 184,21 ha par associé exploitant, qu'en

conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur LETOURNEAU Jérémy après reprise du foncier demandé serait de 14,23 ha, soit 14,23 ha par associé exploitant, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de Priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT dès lors que la demande de Monsieur PERRIN Pierre est moins prioritaire que la demande de Monsieur LETOURNEAU Jérémy ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PERRIN Pierre, dont le siège d'exploitation est situé 5 route de verteuil 16460 Couture, **n'est pas autorisé à exploiter** 1,05 ha sis commune de Couture appartenant à la commune de Aunac sur Charente ;

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-26-002

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.**



Bordeaux, le 26 mars 2018

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :
Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale,
à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

d) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ces services ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim, Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gérard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Cartigny, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 30 janvier 2018. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2018

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-26-003

DECISION DE SUBDELEGATION EN MATIERE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.



Bordeaux, le 26 mars 2018

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 - Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 2 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

723 - *Opérations immobilières déconcentrées*

Subdélégation est donnée à

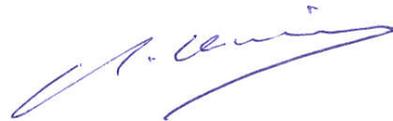
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2017-12-12-016 du 12 décembre 2017 susvisé,

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 30 janvier 2018. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

26 MARS 2018

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

